

LA VEILLE DE L'APPLICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La loi de l'impôt de guerre sur le Revenu entrera bientôt en vigueur. C'est en effet le 28 du présent mois que "toute personne sujette à l'impôt en vertu de la présente loi, doit, sans aucun avis ou demande, livrer au ministre (des finances) un rapport de son revenu total durant l'année civile précédente. Un résumé aussi clair et aussi complet que possible de cette loi ne manquera donc pas d'intérêt pratique pour les lecteurs du "Prix Courant."

Remarquons tout d'abord que seules les personnes dont les revenus ou partie des revenus sont imposables, doivent en faire rapport au ministre des finances. La loi ne concerne pas les autres et ils n'ont pas à s'en occuper.

Quels sont donc les revenus imposables? Tous les revenus au-dessus de \$1,500.00 retirés par des personnes non mariées, ou par des veuves ou veufs sans enfant dépendant; et tous les revenus au-dessus de \$3,000.00 retirés par toute autre personne et par toute société par action ou par toute corporation de quelque nature qu'elle soit. Il est à remarquer que tous les revenus, sans aucune exception, sont exemptés jusqu'à concurrence de \$1,500.00 ou de \$3,000 suivant le cas, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus. Par exemple, une personne non mariée qui retirerait \$2,000 de revenu ne paierait l'impôt que sur \$500. De même encore une personne non mariée ou une société ayant un revenu de \$4,000.00 par exemple, ne paierait l'impôt que sur \$1,000.00.

Sont considérés revenus pour les fins de la loi et sujettes à l'impôt toutes les sommes retirées au cours de l'année et qui ne sont pas du capital. Par exemple une personne qui aurait touché une police d'assurance au cours de l'année ne paiera pas l'impôt sur le capital, de la police, mais sur le revenu que ce capital, placé à intérêt, lui aura rapporté. Sont donc sujets à l'impôt les salaires, gages, honoraires, dividendes, intérêts, loyers, rentes viagères, bénéfices de toute nature, etc.

L'impôt sur le revenu est divisé en deux catégories: l'impôt normal et les surtaxes. L'impôt normal est de 4 pour cent; il est payable par les personnes dont les revenus ne dépassent pas \$6,000.00 et par les sociétés ou corporations, quel que soit le chiffre de leur revenu au-dessus de \$3,000.00.

Les surtaxes sont payables par les personnes dont le revenu dépasse \$6,000.00, comme suit: 2 pour 100 sur le surplus de \$6,000.00, jusqu'à \$10,000.00; 5 pour 100 sur le surplus de \$10,000.00 jusqu'à \$20,000.00; 8 pour 100 sur le surplus de \$20,000.00 jusqu'à \$50,000.00; 15 pour cent sur le surplus de \$50,000.00 jusqu'à \$100,000 et 25 pour 100 sur toute partie de revenu excédant \$100,000.00.

Les sociétés et corporations de toute nature sont exemptées du paiement des surtaxes.

Sont entièrement soustraits à l'impôt, même normal, sur le revenu, les revenus: du Gouverneur-général, des consuls étrangers, sujets du pays qu'ils représentent et n'exerçant aucune profession lucrative, des compagnies, commissions ou associations dont au moins 90 pour du capital appartient à une province ou à une municipalité; des institutions religieuses, charitables, agricoles et d'enseignement; des Chambres de Commerce, des associations ouvrières, des clubs sociaux et d'amusements de toute nature dont les revenus ne procurent aucun bénéfice à quelque membre ou action-

naire, des sociétés de bienfaisance et de secours mutuels; des sociétés de prêts agricoles, sujettes à l'approbation du ministre.

Les revenus provenant d'obligations ou de valeurs du Dominion spécifiquement exemptes d'impôt et les soldes des marins et des soldats ayant fait du service outre-mer sont aussi soustraits à l'opération de la loi.

Toute somme payée par un contribuable au cours de l'année 1917, sous l'empire de la loi spéciale des revenus de guerre, ou de la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, sera déduite de l'impôt sur le revenu que tel contribuable a à payer. Il en est de même pour les contributions au fonds patriotique, à la Croix Rouge ou autres fonds patriotiques et de guerre approuvés par le gouvernement.

Outre la déclaration personnelle que chaque contribuable sujet à l'impôt est obligé de faire de ses revenus, les patrons sont obligés de faire un rapport additionnel sur le compte de tous ceux de leurs employés dont le salaire est sujet à l'impôt, tandis que les corporations, sociétés par actions ou syndicats doivent également faire un rapport détaillé de tous les dividendes payés à chacun de leurs membres ou actionnaires.

Tous ces rapports doivent être entre les mains du ministre des finances avant le 28 février.

Une amende de \$100.00 par jour de retard, constitue la sanction de ce règlement, tandis que toute fausse déclaration peut entraîner pour celui qui la fait une amende n'excédant pas \$10,000, ou une condamnation à six mois de prison.

Si le ministre soupçonne un contribuable d'avoir un revenu plus élevé que celui qu'il a déclaré, il peut fixer lui-même le chiffre du revenu que d'après ses renseignements ce contribuable reçoit. Si ce contribuable croit qu'il a été indument cotisé il peut en appeler de la décision du ministre d'arbitrage de son district, dont la loi prévoit la création. Le contribuable et le ministre peuvent également en appeler de la décision de cette commission, à la Cour de l'Echiquier, du Canada.

Les auteurs de la loi ont prévu les tentatives qui seront faites pour l'éluder et dans la mesure du possible ils ont pris les précautions nécessaires pour déjouer ces tentatives. C'est ainsi que les transferts ou cessions de biens faits par un contribuable à un membre quelconque de sa famille, après le 1er août 1917, ne seront pas reconnus, à moins qu'il ne soit bien prouvé que tels transferts ou cessions de biens n'ont pas été faits en vue de réduire le revenu du contribuable de façon à lui permettre d'éluder la loi.

Le gouvernement espère retirer de la taxe sur le revenu pas moins de \$15,000,000.00 ou \$20,000,000.00. Le nombre des personnes affectées par la loi n'est pas encore connu.

LA COMPAGNIE DU SAVON COMFORT NE DISTRIBUERA PLUS DE PRIMES DANS L'ONTARIO

La Compagnie du Savon Comfort a annoncé récemment un léger changement dans ses méthodes de commerce. Par le passé, elle avait adopté la politique de distribuer des primes avec ses marchandises. Comme résultat, cependant, du coût toujours augmentant du savon, elle a décidé de cesser cette politique de primes dans la province d'Ontario, et en compensation, d'augmenter la grosseur des barres de savon.